**ARRETE PROLONGEANT L’AUTORISATION D’ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE**

**De Monsieur *(ou Madame)* …**

***(Agent relevant de la CNRACL)***

***Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| **Observations :**L’ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 est venue modifier les dispositions de l’article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 sur le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT).Désormais, l’octroi d’un TPT n’est plus lié à une reprise après un congé pour raison de santé puisqu’un agent **en activité** (en fonction, en congé pour raisons de santé ou tout autre congé), qui a un problème de santé sans pour autant avoir bénéficié d’un arrêt maladie, peut solliciter un TPT pour se maintenir dans son emploi.Par ailleurs, si la durée du TPT est toujours limité à 1 an, il apparait que les droits à TPT sont dorénavant rechargeablesLe décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale a, quant à lui, modifié les modalités d’octroi de renouvellement et de contrôle d’un TPT.Les principaux changements sont les suivants :* Durée du TPT : de 1 à 3 mois de manière continue ou discontinue pour une durée totale d’1 an maximum (avant par période de 3 ou 6 mois),
* Quotité du TPT : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% (avant pas inférieur à un mi-temps),
* Consultation d’un médecin agréé : seulement pour les renouvellements au-delà de 3 mois de TPT (avant dès la demande initiale), l’employeur peut néanmoins, s’il le souhaite, procéder à l'examen de l’agent pendant la 1ère période de TPT,
* Saisine des instances médicales : l’employeur ou l’agent peuvent soumettre pour avis les conclusions rendues par le médecin expert en cas de contrôle en cours du TPT ou lors d’un renouvellement (avant uniquement en cas d’avis discordants entre médecins),
* Information du médecin de prévention des demandes de TPT et des autorisations accordées,
* Portabilité du bénéficie du TPT en cas de mobilité,
* Droit rechargeable à TPT : lorsque l’agent a épuisé ses droits, il peut solliciter une nouvelle autorisation de TPT à l’issue d’un délai d’1 an minimum de reprise d’activité (avant 1 an de TPT pour une même affection)

**La demande de TPT initiale est accordée de droit dès réception** sauf si la consultation du conseil médical pour la reprise est obligatoire (notamment après une période de CLM, ou CLD ou après 12 mois consécutif en CMO qui nécessite l’avis favorable du comité médical avant toute reprise). |

Le Maire *(ou le Président)* de...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le 4° bis de l'article 57,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

***Le cas échéant pour un fonctionnaire stagiaire :*** *Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,*

***Le cas échéant si fonctionnaire à temps non-complet ≥ 28 h :*** *Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

Vu l’arrêté en date du … autorisant Monsieur *(ou Madame)* ... à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de…% pour une durée de...

Vu la demande d’autorisation de prolongation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Monsieur *(ou Madame)* ... accompagnée d’un certificat médical établi par le médecin traitant pour une durée de …et une quotité de …,

Vu l’information du médecin prévention en date du …,

***Le cas échéant en cas de renouvellement au-delà d’une période totale de 3 mois :*** *Vu les conclusions du médecin agréé en date du …,*

***(En cas de saisine du conseil médical des conclusions du médecin agréé soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé :***

*Vu l’avis du conseil médical du … se prononçant sur la reprise à temps partiel thérapeutique à raison de … % de Monsieur (ou Madame)... à compter du … et pour une durée de …*

Vu la situation administrative de l'agent qui est actuellement au ...ème échelon de son grade de... depuis le...

Considérant que l'état de santé de Monsieur *(ou Madame)*... nécessite un renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique à raison de ... % de sa durée normale de service.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du ..., Monsieur *(ou Madame)* ... est autorisé*(e)* à prolonger l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique, à raison de…% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein *(ou pour un fonctionnaires à temps non complet CNRACL : de la durée hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe)* pour une durée de ... soit jusqu'au ...

**Article 2 :**

Le temps de travail est organisé de la façon suivante : ... *(Préciser les périodes travaillées et non travaillées selon le cas, sur la journée, la semaine)*.

Durant cette période, Monsieur *(ou Madame)* ... percevra l'intégralité du traitement afférent au ... échelon du grade ... Indice Brut ..., Indice Majoré ..., à raison de …/35ème ainsi que l’intégralité de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement *(le cas échéant : et de sa NBI s’il n’est pas remplacé dans ses fonctions)*.

***Le cas échéant :*** il *(ou elle)* percevrases primes et indemnités calculées au prorata de sa durée de service soit à raison de ...% du temps partiel thérapeutique accordé *(sauf si un maintien du régime indemnitaire a été prévu par délibération)*.

Par ailleurs, l’agent bénéficiant d’un temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

**Article 3 :**

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l’avancement d’échelon et de grade, pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et pour l’ouverture des droits à nouveau congé de maladie.

*(****Ou******pour les fonctionnaires stagiaires :***

*La durée du stage est prolongée pour atteindre la durée correspondant à la période de stage effectuée par les agents à temps plein.*

*Toutefois, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique sera prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement)*

**Article 4 :**

***Si le renouvellement porte la durée totale du temps partiel thérapeutique à moins d’un an :***

La présente prolongation porte la durée totale du temps partiel thérapeutique à … *(durée en mois)*, elle … est renouvelable, dans la limite d'un an.

Dans le cas contraire, l'agent sera réintégré à temps plein à l'issue de la période.

Le fonctionnaire, qui souhaite prolonger l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, formule sa demande par écrit en y annexant un certificat médical avant la fin de la présente période.

Lorsque sa demande vient à porter sa durée totale à trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l’agent, des conclusions du médecin agréé.

***Ou*** ***si le renouvellement porte la durée totale du temps partiel thérapeutique à un an :***

La présente prolongation porte la durée totale du temps partiel thérapeutique à un an.

A l’issue de cette dernière période, l’autorisation ne pourra pas être renouvelée et l'agent sera réintégré à temps plein.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an de reprise en position d’activité ou de détachement.

**Article 5 :**

Sur demande de Monsieur *(ou Madame)* … , l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la présente période de partiel pour raison thérapeutique :

* Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
* Mettre un terme anticipé à cette période si l'agent se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 7 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le président)*,